



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

OPHLM

Question écrite n° 39589

Texte de la question

M. Pierre Carassus attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les élections aux conseils d'administration des OPHLM. En effet, un parti politique extrémiste a récemment annoncé par la voix de son délégué général qu'il présenterait des listes aux suffrages des locataires dans le cadre de ces élections. Il demande s'il est acceptable qu'un parti politique puisse se présenter à de telles élections et quelles mesures il entend prendre pour préserver ce scrutin de toute emprise politicienne.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions des articles R. 421-8, R. 421-58 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation, sont éligibles au conseil d'administration d'un organisme d'HLM les personnes physiques, âgées de dix-huit ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du même code, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation et peuvent produire soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature, soit le reçu mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, soit la décision de justice octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges. Aucune autre condition ne peut être opposée aux personnes souhaitant présenter leur candidature.

Données clés

Auteur : [M. Carassus Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39589

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2940

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4150